

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

Affaire Visanji (No 2)

(Recours en révision)

Jugement No 1822

Le Tribunal administratif,

Vu le recours formé par M^{lle} Marcia Visanji le 29 novembre 1997 en révision du jugement 1656;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par la requérante;

CONSIDÈRE :

1. Dans le présent recours, la requérante demande la révision du jugement 1656. Les faits sur lesquels porte la requête originale de M^{lle} Visanji sont exposés dans ledit jugement. Dans sa réponse, le Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM) avait soutenu que la requête était irrecevable puisque la requérante n'avait pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition. La décision qu'elle attaquait était ce qu'elle considérait comme le rejet implicite des demandes qu'elle avait, disait-elle, présentées au Laboratoire dans une lettre datée du 26 août 1996. Le Tribunal a fait observer, au considérant 8, qu'elle n'avait pas fourni de copies de ces demandes avec sa requête et que, bien que le Laboratoire ait affirmé dans sa réponse ne les avoir jamais reçues, elle ne les avait pas produites avec sa réplique non plus. Le Tribunal en a conclu qu'elle n'avait pas fourni la preuve qu'elle les avait présentées et que sa requête était donc irrecevable.

2. Le premier argument qu'elle avance à l'appui de son recours en révision est que sa requête a été rejetée parce qu'elle n'a pas respecté le délai imparti pour les recours internes. En fait, dit-elle, ce délai a été respecté.

3. Le Tribunal n'a jamais pris une telle décision : la troisième phrase du considérant 8 commence par les mots «A supposer que ces demandes n'aient pas été forcloses à cette date». Le motif du rejet de la requête n'est donc pas le dépassement des délais.

4. La requête a été rejetée parce que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que le Laboratoire avait reçu les demandes qu'elle a formulées dans sa lettre du 26 août 1996. C'est dans ce contexte qu'elle avance son second argument et cite une lettre que le directeur administratif du Laboratoire lui a écrite le 7 janvier 1997 en accusant réception des «copies de vos lettres des 13 mai et 26 août 1996». Cela montre, affirme-t-elle, qu'elle a bien présenté ses demandes dans la lettre du 26 août.

5. Son argument ne peut être retenu. Dans sa lettre du 7 janvier 1997, le directeur administratif poursuit :

«Nous avons déjà reçu votre requête auprès du Tribunal administratif ... et notre réponse [au Tribunal] a déjà été envoyée aujourd'hui, quelques heures avant que nous ayons reçu de vous les copies de vos lettres. L'affaire relève maintenant de la compétence du [Tribunal] et vous devriez recevoir sous peu une copie de notre réponse à celui-ci.»

La lettre du directeur en date du 7 janvier 1997 ne prouve pas que le Laboratoire ait reçu la lettre de la requérante du 26 août 1996 dans les jours qui suivaient. L'intéressée a formé sa requête en partant de l'hypothèse que le Laboratoire avait reçu sa lettre, et n'ayant pas obtenu de réponse elle a considéré qu'elle était en droit d'en déduire le rejet des demandes présentées dans sa lettre. Qu'elle ait envoyé une copie de sa lettre après avoir formé sa requête, et même après avoir reçu la réponse du Laboratoire, ne saurait compenser le fait qu'elle n'apporte pas la preuve de son affirmation selon laquelle le Laboratoire avait bien reçu sa lettre dans les jours suivant le 26 août 1996. Or c'est le seul élément qu'elle fournit dans son recours à l'appui de son argument. Il n'y a donc toujours pas

de preuve de la réception de sa lettre au moment où elle le prétend. La lettre du directeur datée du 7 janvier 1997 n'est pas un «fait nouveau».

6. Dans le présent recours en révision, elle demande que l'on rétablisse les faits comme suit :

«J'ai été mise à pied sans traitement puis avec traitement. Le jugement ne se réfère qu'aux problèmes de santé alors qu'il y avait plusieurs points mis en relief dans la correspondance échangée entre l'organisation défenderesse -- le LEBM --, et moi-même, tels que harcèlement, destruction de propriété privée et d'effets personnels laissés au Laboratoire, corruption, refus de fournir des informations capitales et nécessaires pour la Commission médicale et le recours interne.»

7. Mais aucun de ces différents points n'est pertinent pour la révision du jugement 1656, dans lequel le Tribunal a rejeté la requête pour irrecevabilité et n'a pas abordé le fond. Le Tribunal n'ayant pas examiné l'affaire quant au fond, les allégations d'erreur sur le fond avancées par la requérante sont sans pertinence. Elle n'a pas non plus prouvé qu'il y ait eu erreur de fait relative à la question de la recevabilité.

8. Son recours en révision étant manifestement dénué de tout fondement, il est rejeté sans autre procédure en application de l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 6 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

A.B. Gardner